

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 149.707 du 3 octobre 2005

A. 166.274/XI-16.146

En cause :

**AZOUAGH** Samir,  
ayant élu domicile chez  
Me J. SAMBON, avocat  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement.  
ayant élu domicile chez  
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN &  
E. GONTHIER, avocats,  
rue Henri Wafelaerts 47-51  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la demande introduite le 23 septembre 2005 par Samir AZOUAGH, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision d'équivalence partielle" de son baccalauréat marocain prise le 13 septembre 2005;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2005 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 septembre 2005 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. de MUYNCK, loco Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN et E. GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 26 septembre 2005, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension d'extrême urgence ni sur la demande de mesures provisoires; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le trois octobre deux mille cinq, par :

Mme DEBROUX,  
Mme MOREL,

président de chambre f.f.,  
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

C. DEBROUX.